

Rep.N°. 2013/1357

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 6 mai 2013

6ème Chambre

MALADIES PROFESSIONNELLES

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de:

M G

partie appelante,
représentée par Maître HACHEZ Denis, avocat à 1200
BRUXELLES,

Contre :

1. CPAS DE WAVRE, dont les bureaux sont établis à 1300
WAVRE, Avenue Henri Lepage, 7,
première partie intimée,
représentée par Maître MURRU loco Maître DUBUFFET Marie-
Françoise, avocate à 1050 BRUXELLES,

2. FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES, dont les
bureaux sont établis à 1210 BRUXELLES, Avenue de l'Astronomie,
1,
deuxième partie intimée,
représentée par Maître TIHON Jean-Marie, avocat à 4020 LIEGE,

★

★

★

Indications de procédure

Par deux requêtes déposées le 31 mai et le 14 juin 2011, Madame G. M. a fait appel d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 16 novembre 2010.

Le contenu des deux requêtes étant identique, il y a lieu de joindre les causes pour une bonne administration de la justice.

Les appels ont été introduits dans les formes et les délais légaux. Dès lors, ils sont recevables. En effet, les dossiers ne révèlent pas que le jugement a été signifié; le délai d'appel n'a donc pas pris cours.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 15 septembre 2011, prise à la demande conjointe des parties.

Le F.M.P. a déposé ses conclusions le 14 novembre 2011, ainsi qu'un dossier de pièces.

Le CPAS de WAVRE a déposé ses conclusions le 16 et 17 janvier 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame G. M. a déposé ses conclusions le 14 mars 2012, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 15 avril 2013 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

I. LES FAITS

En 2008, Madame G. M. travaillait comme kinésithérapeute au service du CPAS de WAVRE, dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein. Elle exerçait ses fonctions au sein de la maison de repos « La Closière ».

Madame G. M. se trouva enceinte à partir du mois d'octobre 2008, la date présumée de l'accouchement étant fixée au 30 juin 2008.

Le Conseiller en prévention – médecin du travail préconisa d'écarter Madame G. M. de ses fonctions à partir du 27 octobre 2008 en raison des risques encourus au travail compte tenu de sa grossesse. Les motifs retenus étaient le risque infectieux et la manutention de charges durant le dernier trimestre de la grossesse.

Le CPAS fut dans l'impossibilité d'attribuer une autre fonction à Madame G. M. pendant la durée de sa grossesse. Il décida dès lors de l'écarter du travail à partir du 27 octobre 2008.

Madame G. M. introduisit une demande d'indemnisation auprès du Fonds des maladies professionnelles.

Le 6 mars 2009, le Fonds des maladies professionnelles communiqua au CPAS son refus d'intervenir, estimant qu'au vu du bilan immunologique de Madame

G M il n'existait pas suffisamment de motifs médicaux pour justifier l'écartement de sa fonction.

Le 23 avril 2009, le CPAS décida de considérer la demande d'indemnisation de Madame G M recevable, mais non fondée. Il lui notifia cette décision le 18 mai 2009.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame G M a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de réformer la décision du CPAS de WAVRE du 23 avril 2009, notifiée le 18 mai 2009, qui refuse l'indemnisation pour écartement du milieu de travail.

Par un jugement du 16 novembre 2010, le Tribunal du travail de Nivelles a déclaré le recours de Madame G M recevable, mais non fondé, et l'en a déboutée. Il l'a condamnée aux dépens, non liquidés.

III. LES APPELS ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame G M demande à la Cour du travail :

- de réformer le jugement du Tribunal du travail de Nivelles
- de déclarer sa demande originaire recevable et fondée
- de dire pour droit que la demande d'indemnisation formulée pour écartement du milieu du travail en raison de sa grossesse étant non seulement recevable, mais également fondée
- d'ordonner au CPAS de Wavre de lui verser les indemnités à due concurrence, et ce que le Fonds des maladies professionnelles intervienne ou non dans ce paiement
- de condamner les intimés solidairement aux dépens des deux instances.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La demande d'indemnisation est fondée.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

Il y a lieu de faire application des dispositions en vigueur au moment des faits. Les importantes modifications apportées par les articles 30 à 33 de la loi du 27 mars 2009 de relance économique ne sont entrées en vigueur que le 1^{er} janvier 2010. Il ne peut en être tenu compte en l'espèce.

L'écartement de la travailleuse enceinte de ses fonctions en raison d'un risque pour sa santé ou celle de l'enfant à naître est régi par la loi du 16 mars 1971 sur le travail. En vertu de l'article 41 de cette loi, l'employeur doit évaluer, pour toute activité susceptible de présenter un risque spécifique, toute répercussion sur

la grossesse de la travailleuse ou la santé de l'enfant. En vertu de l'article 42, lorsqu'un risque a été constaté, l'employeur doit prendre des mesures afin que l'exposition de la travailleuse au risque soit évitée. Si un changement de poste de travail n'est pas possible, l'exécution du contrat de travail de la travailleuse concernée doit être suspendue.

La travailleuse écartée préventivement du travail durant sa grossesse est indemnisée dans le régime de l'assurance maladie-invalidité (article 114bis de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance soins de santé et indemnités).

La travailleuse peut prétendre à une indemnisation plus élevée si la cause d'écartement du travail coïncide avec un risque de maladie professionnelle (article 37 des lois coordonnées le 3 juin 1970 relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles).

L'employeur étant un CPAS, il y a lieu de faire application de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public ainsi que de l'arrêté royal du 21 janvier 1993 relatif à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles en faveur de certains membres du personnel appartenant aux administrations provinciales et locales, affiliées à l'Office national de sécurité sociale des administrations provinciales et locales.

En vertu de l'article 3 de la loi du 3 juillet 1967, le membre du personnel menacé ou atteint par une maladie professionnelle et qui, de ce fait, cesse temporairement ses fonctions, a droit à une indemnité. L'article 3bis de la loi précise que le membre du personnel bénéficie des dispositions prévues en cas d'incapacité de travail temporaire totale par la législation relative à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles lorsque menacé ou atteint par une maladie professionnelle, il cesse temporairement d'exercer ses fonctions et n'a pu être affecté à d'autres tâches. Pour la travailleuse enceinte, l'application des dispositions prévues en cas d'incapacité temporaire totale est limitée à la période s'écoulant entre le début de la grossesse et le début des six semaines préalables à la date présumée de l'accouchement.

Les maladies professionnelles qui donnent lieu à réparation sont celles reconnues comme telles en exécution des articles 30 et 30bis des lois relatives à la réparation des dommages résultant des maladies professionnelles, coordonnées le 3 juin 1970 (article 2, alinéa 5 de la loi du 3 juillet 1967 et article 4 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993).

Il y a lieu de considérer que l'écartement du travail est justifié par la menace de contracter une maladie professionnelle lorsque, d'une part, le risque à prévenir durant la grossesse est celui de contracter une maladie professionnelle et que, d'autre part, l'exercice des fonctions de la travailleuse l'expose davantage à ce risque que la population en général.

En l'occurrence, le Conseiller en prévention - médecin du travail a jugé nécessaire d'écarter Madame G. M., en raison de sa grossesse, du risque de contracter la tuberculose, une hépatite virale ou une autre maladie infectieuse, risque existant dans le chef du personnel s'occupant de prévention, soins, assistance à domicile, recherches et autres activités professionnelles dans

des institutions de soins où un risque accru d'infection existe. Ces maladies sont reconnues comme des maladies professionnelles lorsqu'elles affectent cette catégorie de personnel (arrêté royal du 28 mars 1969 dressant la liste des maladies professionnelles donnant lieu à réparation et fixant les critères auxquels doit répondre l'exposition au risque professionnel pour certaines d'entre elles, n° de code 1.104.01, 1.404.02 et 1.404.03).

Ni le CPAS, ni le Fonds des maladies professionnelles ne contestent que l'hépatite virale et les autres maladies infectieuses comportent un risque pour la grossesse ou la santé de l'enfant à naître.

Il reste à vérifier si l'exercice de sa profession de kinésithérapeute au sein de « La Closière » exposait Madame G M à ce risque, davantage que la population en général.

L'arrêté royal du 21 janvier 1993 prévoit une présomption d'exposition au risque en faveur des membres du personnel qui ont effectué « tout travail » dans l'établissement (article 5, alinéa 2). Cette présomption peut être renversée par la preuve du contraire.

Le CPAS ne démontre pas que Madame G M n'aurait pas été exposée au risque de contracter une hépatite virale ou une autre maladie infectieuse par l'exercice de ses fonctions de kinésithérapeute au sein de « La Closière ». Au contraire, Madame G M fait valoir à juste titre que cette institution a la qualité de centre hospitalier et qu'elle avait pour mission de s'occuper notamment de patients en état neurovégétatif ou pauci-relationnel, dont le traitement nécessite des contacts physiques. Ceci conforte le bien-fondé de la présomption d'exposition au risque, en l'occurrence.

La demande d'indemnisation est donc fondée.

C'est à juste titre que Madame G M a dirigé cette demande contre le CPAS. Le fait que le CPAS prenne sa décision après avoir reçu les conclusions du Fonds des maladies professionnelles n'a pas pour conséquence qu'une décision du CPAS, conforme aux conclusions du Fonds, ne pourrait être contestée. C'est en effet à l'autorité qui occupe le travailleur concerné qu'incombe la responsabilité de prendre une décision sur la demande d'indemnisation (article 13 de l'arrêté royal du 21 janvier 1993).

V. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Joint les causes introduites par les requêtes des 31 mai et 14 juin 2011;

Déclare les appels recevables et fondés;

Réforme le jugement du Tribunal du travail de Nivelles;

Déclare fondée la demande d'indemnisation formulée par Madame G M pour écartement du milieu du travail en raison de sa grossesse;

Condamne le CPAS de Wavre de lui verser les indemnités à due concurrence;

Condamne le CPAS de Wavre à payer à Madame G M les dépens des deux instances, non liquidés jusqu'à présent; délaisse au Fonds des maladies professionnelles ses propres dépens pour les deux instances.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 mai 2013, où étaient présents :

Fabienne BOUQUELLE, conseillère,

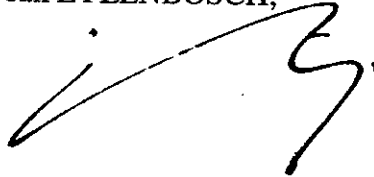
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,

Daniel VOLCKERIJCK, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier

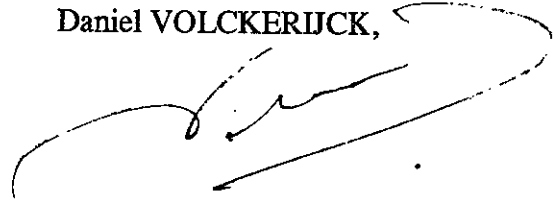
Jean EYLENBOSCH,



Alice DE CLERCK,



Daniel VOLCKERIJCK,



Fabienne BOUQUELLE,

